



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE - CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 1

Mulhouse, le 10/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCHMIDT GROUPE

5 RUE CLEMENCEAU
68660 Lièpvre

Références : 0006700382_2025_10_28_Schmidt_Lièpvre_VIIC_SuivEch
Code AIOT : 0006700382

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2025 dans l'établissement SCHMIDT GROUPE implanté 5 RUE CLEMENCEAU 68660 Lièpvre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a lieu dans le cadre du suivi des échéances des arrêtés de mise en demeure du 21 novembre 2023 et du 28 février 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCHMIDT GROUPE
- 5 RUE CLEMENCEAU 68660 Lièpvre
- Code AIOT : 0006700382
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de LIEPVRE dans la vallée de SAINTE-MARIE-AUX-MINES comprend le siège social historique de la société Schmidt Groupe, ainsi qu'un site de fabrication spécialisé dans la découpe et l'assemblage de meubles. Les activités classées du site sont régies par l'arrêté préfectoral du 04 juin 2008.

Référentiels utilisés :

- Arrêté préfectoral du 04 juin 2008 portant, au titre 1er du livre V du Code de l'environnement à la société alsacienne de meubles (SALM) à Lièpvre :
 - Régularisation sur l'augmentation de la puissance totale absorbée par les installations de compression et de réfrigération et l'augmentation de la puissance totale des machines réalisant le travail du bois,
 - Codification de l'ensemble des prescriptions relatives aux autorisations.
- Arrêté du 21 novembre 2023 portant mise en demeure à la société SCHMIDT Groupe de respecter les dispositions applicables à ses installations de Lièpvre.
- Arrêté du 28 février 2024 portant mise en demeure à la société SCHMIDT Groupe - SALM SAS de respecter les dispositions applicables à ses installations de Lièpvre.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets installations de combustion	AP de Mise en Demeure du 28/02/2024, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Réserve de sprinklage	AP de Mise en Demeure du 21/11/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie	AP de Mise en Demeure du 21/11/2023, article 3	Prescriptions complémentaires	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Plans des installations	AP de Mise en Demeure du 21/11/2023, article 4	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection relève que les éléments présentés ne permettent pas de justifier de la conformité aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 28 février 2024 pour l'estimation journalière des émissions de SO₂ et pour l'évaluation en permanence des émissions de poussières.

Pour ce qui concerne les volumes d'eau des bassins pompiers et de la réserve d'eau de sprinklage, des justifications complémentaires sont nécessaires pour statuer sur le respect de la mise en demeure du 21 novembre 2023 (article 2).

Le contrôle effectué montre le retour à la conformité vis-à-vis de l'article 4 de l'arrêté de mise en demeure du 21 novembre 2023 (plan des réseaux).

Concernant l'article 3 de la mise en demeure du 21 novembre 2023 relatif au confinement des eaux d'extinction, au vu des éléments relevés par l'inspection, il apparaît que la mise en demeure est caduque. Toutefois, des prescriptions complémentaires sont proposées pour ce qui concerne la prévention, la lutte et la maîtrise des conséquences d'un incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets installations de combustion

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/02/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, SO ₂
Prescription contrôlée : Dans un délai de 6 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 77 de l'arrêté ministériel 03 août 2018 susvisé : <i>«I. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW comprenant au moins un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910-B, l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets de SO₂ basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation pour les appareils consommant un combustible relevant de la rubrique 2910-B. [...]</i> <i>II. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20MW comprenant au moins un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910-B, une évaluation en permanence des poussières rejetées est effectuée pour les appareils consommant un combustible relevant de la rubrique 2910-B.»</i>
Constats : Pour mémoire, il avait été constaté lors de la visite d'inspection du 20 décembre 2023 que l'exploitant ne réalisait pas d'estimation journalière des rejets de SO ₂ , ni d'évaluation en permanence des poussières rejetées. Par courriels des 30 août 2024 et 17 décembre 2024, l'exploitant a transmis les mesures effectuées sur ses deux chaudières. Ces éléments n'étaient pas satisfaisants car non fondées sur les analyses du combustible utilisé et insuffisamment étayés. Il a par conséquent été demandé à l'exploitant d'apporter des précisions sur les éléments

transmis, notamment le lien entre la teneur en soufre des combustibles et les rejets.

Par courriel du 10 février 2025, l'exploitant a déclaré effectuer une analyse d'un échantillon de sciures pour évaluer leur teneur en Soufre afin d'évaluer le rejet de SO₂ au regard de la consommation et des durées de fonctionnement des chaudières.

Ainsi, l'exploitant a présenté une évaluation des flux déterminée à partir des résultats des mesures périodiques et des temps de fonctionnement des installations.

Toutefois, les éléments présentés ne sont pas reliés aux paramètres de fonctionnement (ex : quantité de combustible consommée en lien avec la teneur massique en Soufre, débit des fumées, ...).

De plus, ces éléments ne permettent pas une estimation journalière à partir des conditions de fonctionnement de l'installation et l'exploitant ne dispose d'aucun registre précisant les estimations journalières pour tous les jours de fonctionnement des installations.

En outre, au vu des résultats présentés l'Inspection émet des réserves sur la représentativité de la méthode (flux estimés très supérieurs aux flux autorisés).

En l'état, la représentativité de la méthode n'est pas justifiée et l'estimation journalière n'est pas réalisée.

S'agissant des poussières, l'exploitant a présenté au cours du contrôle, un tableau de suivi des flux de poussières émis. A partir des résultats des contrôles réglementaires périodiques, l'exploitant estime les émissions en se basant sur les flux annuels des chaudières 1 et 2, ainsi que sur les temps de fonctionnement des chaudières le long de l'année.

A cet égard, la fiche technique combustion disponible au lien [https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/inspection_icpe/documents/](https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/inspection_icpe/documents/Fiches_techniques_combustion_2019-mode%20actif.pdf)

[Fiches techniques combustion 2019-mode%20actif.pdf](https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/inspection_icpe/documents/Fiches_techniques_combustion_2019-mode%20actif.pdf) précise les moyens pouvant être associés à l'évaluation en permanence :

- II.4 : « [...] certaines installations sont soumises à une simple évaluation de l'efficacité de filtration des traitements de fumées. L'analyseur de poussières est alors considéré comme un moyen pour estimer la concentration en poussières et répond à la terminologie "d'évaluation en permanence".

Dans ce cas, les appareils doivent néanmoins être évalués lors de mesures périodiques. Si cette évaluation permanente est incohérente avec la mesure des contrôles périodiques, la profession conseille de mettre en œuvre des appareils répondant aux critères qualité QAL 1 sous la norme EN-14181 » ;

- II.5 : « S'il existe la possibilité d'une estimation par corrélation avec d'autres paramètres de la combustion, l'exploitant est chargé d'établir la corrélation et de la justifier et de démontrer qu'elle est maintenue dans le temps. Les paramètres dont dépend la concentration en poussière doivent alors être mesurés en permanence ».

En l'état, il apparaît que les éléments présentés par l'exploitant ne correspondent pas à ces dispositions (absence d'analyseur des poussières, absence de suivi de paramètres qui pourraient être en lien avec la concentration en poussière) et que l'exploitant n'est pas en mesure d'évaluer les émissions de poussières en permanence.

•

En conclusion, il apparaît qu'à ce stade, le respect de la prescription n'est pas justifié. Cependant, ces éléments n'ayant pas d'impact direct prouvé sur les intérêt protégés mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, aucune sanction n'est proposée à ce stade.

Demande à formuler à l'exploitant :

Pour ce qui concerne l'évaluation en permanence des émissions de poussières, il appartient à

l'exploitant de prendre en compte les éléments précisés dans la fiche combustion précitée, notamment ceux indiqués au II.4 et au II.5 (pages 69 et 70) en partie rappelés ci-dessus.

Pour ce qui concerne l'estimation journalière des émissions de SO₂, il appartient à l'exploitant de prendre en compte les observations précisées dans le constat ci-dessus (l'estimation des émissions de SO₂ doit être réalisée pour chaque jour de fonctionnement des installations sur la base d'une méthode justifiée).

A défaut de la mise en œuvre de dispositions adaptées, des sanctions pourront être proposées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Réserve de sprinklage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/11/2023, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Réserve de sprinklage

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 16.3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-156-1 du 04 juin 2008 :

« L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement. Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par le service de secours et d'incendie, y compris en période de gel. Ces ressources comprennent :

- *une réserve Sprinklers de 550 m³, munie d'un système de maintien automatique du niveau ; (...)*
- *une réserve d'eau de 410 m³, équipée de moyens de raccordement adéquat ;*

(...) L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.»

Constats :

Pour mémoire, lors de l'inspection du 28 juin 2023, il avait été constaté que l'exploitant ne disposait pas du volume requis pour ses installations de sprinklage. Cette non-conformité est l'objet de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 21 novembre 2023.

De plus, le volume du « bassin pompier » présent dans les installations n'avait pas pu être justifié.

Dans son courrier du 4 janvier 2024, l'exploitant déclare avoir remédié à la non conformité en augmentant la hauteur d'eau dans le réservoir, en passant d'une hauteur de 6,57 m à 7,25 m.

La réserve de sprinklage est constituée de deux réservoirs (A et B) de superficie 71,26 m² (A) et 5 m² (B). En passant d'une hauteur d'eau de 6,57 m à 7,25 m, le volume d'eau disponible passe de 501 m³ à 553 m³.

Postérieurement au contrôle, l'exploitant a communiqué des photos montrant un niveau d'eau

important dans le réservoir. Toutefois, l'eau n'atteignait pas le haut du réservoir. Il n'existe pas de système de jaugeage permettant de s'assurer d'un niveau de remplissage du bassin suffisant. En l'état, le volume d'eau disponible n'est pas justifié.
S'agissant de la réserve d'eau "bassin pompier", un plan est transmis, ainsi que le volume de celui-ci : 140 m ² pour une profondeur de 3 mètres, soit un volume d'environ 420 m ³ . Postérieurement au contrôle, l'exploitant a communiqué des photos justifiant du remplissage du bassin (un repère est présent dans le bassin).
Dans ces conditions, il ne peut pas être statué sur le respect de la mise en demeure à ce stade, pour ce qui concerne les réservoirs de sprinklage.
Demande à formuler à l'exploitant : Il appartient à l'exploitant de justifier la hauteur d'eau présente dans les réservoirs de sprinklage et de mettre en place un dispositif permettant de vérifier le remplissage à un niveau suffisant.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délai : 15 jours

N° 3 : Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/11/2023, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie
Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 mois , l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 5.7 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 : « Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. (...) »
Constats : Pour mémoire, il avait été constaté lors de la visite d'inspection du 28 juin 2023 que l'exploitant n'était pas en capacité de justifier de la disponibilité d'un volume de rétention suffisant pour les eaux d'extinction par rapport aux besoins (absence d'évaluation du volume nécessaire pour recueillir les eaux susceptibles d'être polluées, absence d'évaluation du volume disponible, absence de justificatifs de l'efficacité des dispositifs permettant d'assurer le confinement des eaux). Le jour de l'inspection, il est relevé par l'exploitant plusieurs incohérences au niveau de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 novembre 2023 : • l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, qui porte la prescription de l'article 3 de l'APMD, est absent des visas, • l'arrêté ministériel en question porte sur la rubrique 1532 alors que l'arrêté préfectoral porte sur la rubrique 1530, • la mise en demeure porte sur les rétentions des eaux d'extinctions alors que l'article visé par la mise en demeure ne mentionne pas ce type de confinement. Sur ces remarques, l'Inspection rappelle que :

- la présence des visas ne remet pas en cause les prescriptions ;
- la rubrique 1530 a été remplacée (pour ce qui est du bois) par la rubrique 1532 créée le 13 avril 2010. Les activités associées à la rubrique 1532 sont bien présentes sur le site, et l'exploitant a expressément demandé par courrier du 14 avril 2011 à bénéficier de l'antériorité pour la rubrique 1532.

En revanche, il apparaît que la prescription de la mise en demeure (article 5.7 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016) porte sur les déversements accidentels de contenants d'un récipient ou équivalent, et non pas sur le confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Dans ces conditions, la mise en demeure est caduque.

En l'état, aucune disposition réglementaire applicable n'encadre le confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie au niveau des installations.

Dans le cadre des suites apportées au contrôle du 28 juin 2023, l'exploitant a fait réaliser une étude relative au volume de confinement nécessaire qui a conclu à un volume de 2293 m³. Ce volume est supérieur au volume actuellement disponible.

Le montant de la solution technique envisagée a été évalué à environ 400 000 € d'après les éléments indiqués au cours du contrôle.

Dans ce contexte, compte tenu des éléments réglementaires précisés ci-dessus et au vu des éléments technico-économiques présentés par l'exploitant, la mise en place d'un confinement de l'ensemble des eaux d'extinction n'apparaît pas justifiée à ce stade.

Toutefois,

- au vu des enjeux situés à proximités des installations, et notamment le passage de la rivière la Lièpvrette et des risques d'incendie inhérents aux installations de travail du bois,
- au vu de la présence potentielle de substances dangereuses dans les installations (ex : colles, ...),
- au vu de la position des installations en zone urbanisée de Lièpvre,
- en prenant en compte l'existence des installations depuis plusieurs décennies,

il apparaît nécessaire que soient évalués les moyens de prévention, de lutte et de maîtrise des conséquences d'un incendie afin de prévenir une incidence sur l'environnement.

Dans ce contexte, il est proposé de prescrire à l'exploitant, la réalisation, dans un délai de six mois, d'une étude relative à la maîtrise des conséquences d'un incendie, à la réduction du risque à la source et à l'éventuelle amélioration des moyens de prévention et de lutte contre la propagation d'un incendie et à la maîtrise des conséquences d'un incendie.

Elle identifiera notamment :

- les zones à risques et les zones où sont utilisées ou entreposées des substances susceptibles de porter atteinte à l'environnement ;
- les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie présents et la justification de leur dimensionnement ;
- les moyens de confinement présents ;
- les moyens complémentaires pertinents et ne conduisant pas à un coût disproportionné par rapport au bénéfice environnemental (le cas échéant, ces éléments sont justifiés) visant à prévenir les risques, à maîtriser un incendie et à limiter les conséquences en cas d'incendie (ex : confinement des eaux d'extinction, à défaut confinement des secteurs présentant le plus d'enjeux). Les moyens retenus sont justifiés.

Un calendrier de mise en œuvre des moyens pertinents identifiés dans cette étude devra être transmis, le cas échéant, dans le même délai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 6 : Plans des installations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/11/2023, article 4
Thème(s) : Autre, Plans des installations
Prescription contrôlée : Dans un délai de 1 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-156-1 du 04 juin 2008 : « (...) <i>L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :</i> • (...) <i>les plans tenus à jour,</i> (...) »
Constats : Pour mémoire, lors de la visite d'inspection du 28 juin 2023, il avait été constaté que l'exploitant ne disposait pas d'un plan des réseaux à jour. Cette non-conformité est l'objet de l'article 4 de l'arrêté de mise en demeure du 21 novembre 2023. Un plan des réseaux, mis à jour au 5 mars 2024, a été présenté à l'Inspection. Ce document fait apparaître les éléments suivants : • Avaloirs • Regards • Points de rejets • Évacuation des gouttières • Points cotés • Sens des écoulements • Réseau souterrains des eaux pluviales • Réseau souterrains des eaux usées • Diamètres des conduits. Le contenu du plan respecte les dispositions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2008 (relatif à la prévention des pollutions accidentelles, égouts et canalisations). L'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions nécessaires afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure